

[REDACTED]

n° 15.241/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC article 39/054, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait que pour un dossier concernant une affaire localisée à Waterloo, Maransart et Uccle, un document n° BAT/JDK/1283 du 30.8.1983 a été rédigé en néerlandais.

Le 27.2.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"La note BAT/DJK/1283 du 30.8.1983 constitue une suite à la note générale concernant le programme définitif 1983, article 12. Ce programme et l'échange de notes s'y rapportant,

est une affaire non-localisée, traitée par un fonctionnaire N. Logiquement, la même chose se passe pour compléter le programme".

La C.P.C.L. estime que des affaires non-localisées que les services centraux des P.T.T. confient à un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais, doivent être traitées en néerlandais, conformément à l'article 39; § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C. Vu que l'affaire visée par la plainte n'est apparemment pas localisée, la C.P.C.L. déclare, par les motifs précités, la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

